

TGI PARIS 25 SEPTEMBRE 1989
Brevets 74-06.063 et 84-08796
LECAT c.BERGAMASCHI
PIBD 1990.470.III.39

DOSSIERS BREVETS 1990.III.9

GUIDE DE LECTURE

- CONTRAT INTERNATIONAL
- LOI APPLICABLE
- CLAUSE COMPROMISSOIRE

**

*

**

I - LES FAITS

- 22 février 1974 : M.R.LECAT (LECAT) dépose une demande française de brevet n.74-06.063.
- 5 juin 1984 : LECAT dépose une demande française de brevet n° 84-08.796.
- 17 septembre 1984 : LECAT et M.BERGAMASCHI (BERGAMASCHI) concluent une licence exclusive de fabrication
 - . comportant à la charge de BERGAMASCHI
 - . une obligation à paiement de redevances égales à 2 % C.A.
 - . une communication trimestrielle d'un relevé de C.A.
 - . comportant une clause compromissoire ainsi rédigée :
"En cas de différend concernant l'interprétation de la présente convention, la loi italienne sera d'application. Chaque différend qui ne sera pas résolu par la voie amiable sera déféré à un arbitrage composé de trois arbitres, chaque partie désignant le sien et le troisième choisi par les deux arbitres".
- : LECAT ne reçoit ni redevances ni relevés.
- 28 décembre 1988 : LECAT assigne BERGAMASCHI devant le TGI de Paris.
- 22 mai 1989 : BERGAMASCHI soulève l'exception d'incompétence du Tribunal à raison de la clause d'arbitrage.
- 1er juin 1989 : LECAT demande l'annulation de la clause compromissoire conclue entre personnes physiques.
- 25 septembre 1989 : TGI PARIS . fait droit à la demande en annulation
 - . rejette l'exception d'incompétence et se déclare compétent sur le litige.

II - LE DROIT

* PREMIER PROBLEME (Loi applicable)

Le Tribunal traite, en premier, de la loi applicable et rejette l'application de la loi italienne au motif que celle-ci ne serait, à raison de la clause du contrat, applicable qu'aux litiges concernant l'interprétation de la présente convention :

"Attendu que le litige opposant les parties est né de l'exécution du contrat et non pas d'une interprétation du contrat; qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de se référer à la loi italienne, la clause compromissoire ne prêtant pas par elle-même à interprétation".

Le refus d'appliquer la loi italienne au seul motif que la rédaction de la clause limiterait son application au litige en matière d'interprétation paraît bien rigoureux en termes de commune intention des parties. En revanche, le Tribunal aurait dû traiter, en premier - et point en second - du caractère international du contrat; dans la mesure, en effet, où il jugera que la relation est proprement nationale, il écartera le problème de conflit de lois et aurait pu, alors, refuser l'éventualité même d'application d'une loi étrangère à une relation proprement interne.

DEUXIEME PROBLEME (Contrat international)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en annulation de la clause (LECAT)

prétend que le contrat est international, l'élément d'extranéité tenant à la nationalité du licencié.

b) Le défendeur en annulation de la clause (BERGAMASCHI)

prétend que le contrat est international, le seul élément d'extranéité tenant à la nationalité du licencié.

2°) Enoncé du problème

Le contrat est-il interne ou international, le seul élément d'extranéité tenant à la nationalité du licencié ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que pour établir le caractère international du contrat, le défendeur se réfère à la nationalité différente des parties en cause, aux dépôts des brevets dans plusieurs pays et à la nécessité d'un transfert financier entre au moins deux Etats pour le paiement des redevances; Attendu que, selon les dispositions de l'article 1492 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'arbitrage est international lorsqu'il met en cause des intérêts de commerce international, que cette notion a été précisée par des décisions jurisprudentielles qui admettent ce caractère lorsqu'il y a

notamment des mouvements de biens, de services ou de monnaie à travers les frontières;

Mais attendu qu'en l'espèce, la licence de fabrication et de vente porte sur deux brevets français, qu'il n'est pas démontré par le défendeur que ces brevets aient fait l'objet de dépôt sur d'autres territoires ou soient exploités de manière intensive à l'étranger; qu'en outre, les transferts de monnaie entre frontières ne sont pas davantage démontrés alors que les paiements des redevances sur les chiffres d'affaires réalisés en France ne nécessitent aucun transfert de fonds;

Attendu, de plus, que la nationalité étrangère d'une partie ne suffit pas à donner le caractère international à un contrat;

Qu'il s'ensuit que le contrat du 17 septembre 1984 ne peut être qualifié de contrat international et que, par conséquent, la clause compromissoire doit être annulée".

2°) Commentaire de la solution

La solution est conforme à la jurisprudence ordinaire des tribunaux français pour qui la simple circonstance que l'une des parties à un contrat est de nationalité étrangère ne suffit pas à permettre la qualification de cette convention comme "*contrat international*".

TROISIEME PROBLEME (Validité de la clause compromissoire)

Le Tribunal applique l'article 1492 du Nouveau Code de procédure civile :

"Est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international".

Il doit, alors, décider :

"Il suit que le contrat du 17 septembre 1984 ne peut être qualifié de contrat international et que, par conséquence, la clause compromissoire doit être annulée".

La réponse à la question précédente appelait l'application de l'article 1492 NCPC.

QUATRIEME PROBLEME (Compétence)

Le Tribunal tire, alors les conséquences de la nullité de la clause compromissoire et de l'application des règles ordinaires en matière de compétence *ratione loci* et *ratione materiae* :

"Il en résulte que ce Tribunal est bien compétent pour statuer sur un litige résultant de l'exécution d'un contrat de nature civile, le lieu où l'obligation doit être exécutée se trouvant dans le ressort de ce tribunal".

MINUTE

P10D1990-470-III-39

G 42

B

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3° CHAMBRE 1° SECTION

JUGEMENT RENDU LE 25 SEPTEMBRE 1989

N° du Rôle Général

I.223/89 /

Assignation du

28 DECEMBRE 1988

PAIEMENT DE REDE-
VANCE DE BREVET

ADD

N° 3

DEMANDEUR : Monsieur Roger Jean Mar
LECAT
demeurant 12 avenue d'Italie
75013 PARIS

représenté par :

Me Marcel LEGRAND, Avocat C 240

DEFENDEUR : Monsieur Carlo BERGAMASC
Via Imbriani 69
43100 PARMA (Italie)

représenté par :

Me FELICI, Avocat C 652

COMPOSITION DU TRIBUNAL :
Magistrats ayant délibéré

Madame ANTOINE Président
Monsieur BOURLA Juge
Madame REGNIEZ Juge

GREFFIER :
Madame RINGRESSI

grosse délivrée le 7/10/89
à M^{me} Legrand
expédition le
à
copie sur 7/10/89

page première

8,

DEBATS : à l'audience publique du 10 Juillet 1989.

JUGEMENT : prononcé en audience publique, contradictoire, susceptible d'appel.

Par acte sous seing privé du 17 Septembre 1984, Roger LECAT a concédé à Monsieur BERGAMASCHI une licence exclusive de fabrication et de vente de water closed électro-mécanique, objet de deux brevets déposés à PARIS le 22 Février 1974 sous le n° 74 06 063 et le 5 Juin 1984 sous le n° 84 08 796.

En contrepartie, Carlo BERGAMASCHI devait verser une redevance égale à 2% du chiffre d'affaires et communiquer chaque trimestre un relevé de ce chiffre d'affaires.

Roger LECAT, n'ayant rien perçu, malgré des réclamations amiables, a, par acte d'huissier du 28 Décembre 1988, cité devant ce Tribunal Carlo BERGAMASCHI pour obtenir les relevés trimestriels sous astreinte, et paiement d'une somme de 100.000 francs à titre d'indemnité provisionnelle, ainsi que la somme de 25.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, le tout assorti de l'exécution provisoire.

Par écritures du 22 Mai 1989, le défendeur, se référant à une clause d'arbitrage inscrite dans l'acte du 17 Septembre 1984, soulève l'incompétence de ce Tribunal et sollicite paiement d'une somme de 5.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

AUDIENCE DU
25 SEPTEMBRE 1989

3ème CHAMBRE
1ère SECTION

N° 3

MINUTE

Par écritures du 1er Juin 1989, Roger LECAT soulève la nullité de la clause compromissoire convenue entre personnes physiques et soutient que la convention signée n'a pas le caractère de contrat international. Il conclut, en conséquence, au débouté de l'exception soulevée.

En réplique, par écritures du 26 Juin 1989 Carlo BERGAMASCHI conclut au mal fondé de la demande en nullité de la clause compromissoire qui est valable au regard du droit italien applicable en l'espèce, subsidiairement au regard du droit français et soutient, en outre, qu'il s'agit d'un contrat international.

X

X X

Attendu que dans la convention du 17 Septembre 1984, il est stipulé : "en cas de différend concernant l'interprétation de la présente convention, la loi italienne sera d'application. Chaque différend qui ne sera pas résolu par la voie amiable sera déféré à un arbitrage composé de trois arbitres, chaque partie désignant le sien et le troisième choisi par les deux arbitres".

Attendu que le litige opposant les parties est né de l'exécution du contrat et non pas d'une interprétation du contrat, qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de se référer à la loi italienne, la clause compromissoire ne prêtant pas par elle-même à interprétation ;

qu'il convient donc d'apprécier si, au regard du droit français, cette clause compromissoire est valable.

Attendu que de la combinaison des articles 2061 du Code Civil et 631 du Code de Commerce,

il résulte qu'une clause compromissoire incluse dans un contrat commercial pour une partie et civil pour une autre partie est nulle à l'égard de chacune d'elles, qu'en l'espèce, toutes les personnes contractantes sont des personnes physiques pour lesquelles il n'est pas soutenu qu'elles ont la qualité de commerçant, qu'il s'ensuit que le contrat est civil et qu'en conséquence, la clause compromissoire au regard du droit français n'est pas valable, sauf à démontrer le caractère international du contrat, ce conformément aux dispositions des articles 1492 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile.

Attendu que pour établir le caractère international du contrat, le défendeur se réfère à la nationalité différente des parties en cause, aux dépôts des brevets dans plusieurs pays et à la nécessité d'un transfert financier entre au moins deux Etats pour le paiement des redevances.

Attendu que, selon les dispositions de l'article 1492 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'arbitrage est international lorsqu'il met en cause des intérêts de commerce international, que cette notion a été précisée par des décisions jurisprudentielles qui admettent ce caractère lorsqu'il y a notamment des mouvements de biens, de services ou de monnaie à travers les frontières.

Mais attendu qu'en l'espèce, la licence de fabrication et de vente porte sur deux brevets français, qu'il n'est pas démontré par le défendeur que ces brevets aient fait l'objet de dépôt sur d'autres territoires ou soient exploités de manière intensive à l'étranger, qu'en outre, les transferts de monnaie entre frontières ne sont pas davantage démontrés alors que les paiements des redevances sur les chiffres d'affaires réalisés en France ne nécessitent aucun

AUDIENCE DU
25 SEPTEMBRE 1989

3ème CHAMBRE
1ère SECTION

N° 3

MINUTE

transfert de fonds.

Attendu, de plus, que la nationalité étrangère d'une partie ne suffit pas à donner le caractère international à un contrat ;

qu'il s'ensuit que le contrat du 17 Septembre 1984 ne peut être qualifié de contrat international et que, par conséquent, la clause compromissoire doit être annulée ;

qu'il en résulte que ce Tribunal est bien compétent pour statuer sur un litige résultant de l'exécution d'un contrat de nature civile, le lieu où l'obligation doit être exécutée se trouvant dans le ressort de ce Tribunal.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande formée par Carlo BERGAMASCHI sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile dès lors qu'il succombe dans l'exception soulevée.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement :

Déclare nulle la clause compromissoire contenue dans la convention en date du 17 Septembre 1984.

Se déclare en conséquence compétent pour statuer.

Renvoie l'affaire à une audience de procédure qui sera tenue le 20 Novembre 1989 à 13h30 devant Madame le Président de cette Chambre pour conclure au fond.

